



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS  
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2025, n° 24-11006 et Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2025, n° 23-20093, F-B, *bjda.fr* 2025, n° 99, note L. Lefebvre et S. Bauhardt

**L'interdiction d'accueillir du public équivaut à une interdiction d'accès**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2025, n° 24-11006 et 23-20093, F-B**

**Garantie pertes d'exploitation – Couverture des pertes subies « du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'assuré résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires » – Exigence d'une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux (non) –Dénaturation de l'écrit soumis au juge (oui) – Cassation**

*Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GNI de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 : [...] au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ; »*

Cette formulation malheureuse, issue de l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2020 « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 » à laquelle il aurait bien évidemment dû être préféré « fermeture », plus simple, plus claire et correspondant exactement à la réalité, a été au cœur des contentieux et de débats d'interprétation ayant conduit à priver de nombreux assurés, pourtant bel et bien fermés, d'indemnisation. Découragés face aux moyens déployés par certains assureurs, de nombreux restaurants ont en effet préféré renoncer ou réduire drastiquement leurs droits et prétentions.

Les deux arrêts rapportés qui, *in fine*, rendent justice à l'interprétation des restaurants cinq après le sinistre laisse un sentiment amer que, lorsque l'enjeu est important, les assurés ne luttent pas à véritablement à armes égales avec les assureurs, lesquels même tenus à garantie n'auront finalement pas réglé toute l'addition.

Le temps joue toujours contre l'assuré dont la survie peut dépendre de l'exécution par l'assureur de ses obligations. Il a rarement le temps, le goût, l'expérience ou les conseils pour s'impliquer dans des débats de « sachants », souvent missionnés par les assureurs. Pour le restaurant, il faut comprendre que l'interdiction de recevoir du public vaut fermeture et impossibilité d'accès puisque, naturellement, son établissement est voué à recevoir sa clientèle. Pour lui, un contrat d'assurance qui couvre les pertes d'exploitation sans dommage en cas de « fermeture » ou « impossibilité d'accès » doit lui permettre de percevoir une indemnité pour le préjudice subi durant la période covid. Et il fallait de la patience et de l'abnégation face au sachant affirmant

qu'« *il est vrai qu'on ne dira pas qu'une porte est entrefermée, mais entre-ouverte* »<sup>1</sup> pour convaincre de l'inapplicabilité d'une garantie fermeture.

En l'occurrence, la question ne portait pas sur le terme « fermeture » mais sur l'« interdiction d'accès », dont l'assureur soutenait qu'elle ne correspondait pas à l'interdiction d'accueillir le public, prévue par les textes. Dans les deux cas une société exploitant un fonds de commerce de restaurant, café, bar avait souscrit une garantie pertes d'exploitation libellée comme suit :

*« (sont couvertes les pertes d'exploitation) subies du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité » résultant « d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement extérieur à votre activité ou aux locaux dans lesquels vous l'exercez »*

L'assureur (identique dans les deux affaires) refusait sa garantie, arguant comme beaucoup d'autres assureurs avant lui, que l'interdiction d'accueillir du public visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité n'avait pas entraîné « d'interdiction d'accès », les activités de vente à emporter étant restées autorisées. La possibilité de maintenir une activité de vente à emporter (que celle-ci ait été utilisée ou non), et le fait que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté visait l'interdiction d'accueil du public et non pas la fermeture / l'interdiction d'accès, ont en effet conduit des assureurs à estimer qu'interdire à un établissement d'accueillir du public ne revenait pas à le fermer / à en interdire l'accès, et donc à refuser leur garantie.

La Cour de cassation balaye cette argumentation et statue de nouveau<sup>2</sup> en faveur des assurés, en retenant que : « *les décrets du 15 mars 2020 et du 29 octobre 2020 avaient interdit aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constituait, au sens de la stipulation contractuelle, une mesure d'interdiction d'accès aux locaux dans lesquels l'assurée exploitait son fonds de commerce émanant des autorités administratives* ». Elle confirme ainsi que l'interdiction d'accueillir du public constitue juridiquement une « mesure d'interdiction d'accès ».

La Cour de cassation répond aux juridictions du fond ayant estimé, à tort selon elle, que l'interdiction d'accès devait s'analyser « *comme une défense absolue pour quiconque de pénétrer dans les locaux* ». Elle affirme en effet que « *(l'interdiction d'accueil du public) constituait, au sens de la stipulation contractuelle, une mesure d'interdiction d'accès aux locaux dans lesquels l'assurée exploitait son fonds de commerce émanant des autorités administratives* » (pourvoi n° 23-20.093), et dans un second cas que la garantie est mobilisable puisque « *le contrat d'assurance prévoit que sont garanties les pertes subies du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'assuré résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, sans exiger une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux* » (24-11.006)

Dit autrement, la Cour de cassation affirme donc ici que l'interdiction d'accueillir du public, ordonnée par les autorités administratives pour lutter contre la pandémie de Covid, constitue juridiquement une mesure d'interdiction d'accès qui remet en cause une litanie de décisions des juridictions du fond ayant retenu le contraire et qui sont appelées à être révisées.

---

<sup>1</sup> Garantie Pertes d'exploitation, « Notion de fermeture administrative : c'est le sens du contrat qui doit prévaloir » Pr. Luc Mayaux note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 20 juin 2024, n° 22-20854. RGDA 2024, n° 9 p. 34.

<sup>2</sup> « *le décret du 15 mars 2020 avait interdit aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constituait une fermeture de l'établissement sur ordre des autorités au sens du contrat* » (Cass 2<sup>ème</sup> Civ 20 juin 2024, 22-20.854

Le fait que le personnel puisse entrer dans les locaux de l'établissement concerné, ou qu'une activité de vente à emporter soit possible est donc parfaitement indifférent, et ne permet pas de considérer que la mesure n'emporterait pas interdiction d'accès, sauf à ce que l'assureur ait pris soin de définir de façon restrictive ce qu'il convenait d'entendre par « interdiction d'accès ».

La solution retenue par la Cour de cassation doit être pleinement approuvée.

D'abord, la haute juridiction, plutôt que de s'attacher aux termes employés par l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2020, qui vise « l'interdiction d'accueil du public », privilégie l'analyse de l'effet de la mesure pour les établissements concernés vis-à-vis de leurs clients. Il s'agit d'une question d'engagement contractuel et non de pure sémantique. L'objectif était bien la protection de l'assuré placé dans l'impossibilité d'exploiter normalement son commerce.

Ensuite, il s'agit du même raisonnement que pour la question de la « fermeture », la fermeture aux clients suffisait pour qualifier l'ordre de fermeture<sup>3</sup>.

Enfin, cette analyse semble d'ailleurs cohérente avec le texte de l'arrêté, qui précisait dans son exposé des motifs qui a pour objet de « *faire ressortir [...] les objectifs poursuivis par le texte en cause, la description précise des mesures adoptées,* »<sup>4</sup>, « (*qu'*), *il y a(vait) lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensable à la vie de la Nation* », militant donc clairement pour une assimilation de la notion d'interdiction d'accueil du public à celles de fermeture. La fermeture des établissements étant analysée par le pouvoir réglementaire, non pas vis-à-vis du chef d'entreprise et du personnel, mais des clients, il semble donc logique de considérer que, toujours vis-à-vis des clients, ces derniers ont bien fait l'objet d'une interdiction d'accès.

Cette solution d'ordre général est d'autant plus justifiée en l'espèce que, comme l'indique la Cour de cassation dans l'arrêt n° 24-11.006, l'assureur n'avait pas pris soin de définir de façon restrictive ce qu'il convenait d'entendre par « interdiction d'accès », pour n'y inclure que les interdictions totales de pénétrer dans l'établissement. Exiger une telle condition, comme l'avait fait la Cour d'appel, conduisait donc à aller au-delà de la clause de garantie, voire la dénaturer. En effet, la mention de la couverture des pertes d'exploitation, « *subies du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité* », démontrait qu'une interdiction d'accès au sens du contrat pouvait parfaitement n'entraîner qu'une réduction d'activité, nécessitant forcément que l'établissement demeure accessible au personnel / au dirigeant.

Un raisonnement similaire a d'ailleurs pu être retenu par les juridictions du fond s'agissant de la garantie mobilisable en cas d'ordre de fermeture »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 25 janvier 2024, 22-14.739 et Cass. 2e civ., 20 juin 2024, n° 22-20854 précité

<sup>4</sup> Circulaire du 2 janvier 1993 relative aux « règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au journal officiel »

<sup>5</sup> CA Bordeaux 10 septembre 2024 n°23/04862 « *En l'absence de stipulation expresse en ce sens, l'assureur n'a pas entendu limiter la possibilité de mobiliser la garantie perte d'exploitation à un ordre de fermeture totale des établissements concernés, ni à une interdiction totale d'accéder au site pour les besoins de l'activité, ainsi que le soutient la société MMA IARD dans ses écritures. Par ailleurs, si telle avait été la commune intention des parties, l'évènement donnant lieu à garantie n'aurait pas été, comme stipulé à la police, "les restrictions de l'exploitation* »

Ces deux arrêts referment donc presque entièrement le champ du débat sur le sujet de l'indemnisation des pertes d'exploitation durant la période covid. Si d'un côté, la plupart des exclusions de garantie en cas de fermetures collectives sont validées, de l'autre côté, les garanties en cas de fermeture ou d'impossibilité / interdiction d'accès sont pleinement mobilisables. Situation assez logique puisqu'on ne peut pas estimer qu'il s'agit de « fermetures » collectives pour valider une exclusion, et objecter qu'il n'y a pas de « fermeture » pour écarter une garantie.

Il s'agit donc également de solutions cohérentes dont on regrettera seulement qu'elle arrive tardivement. De nombreux restaurateurs qui, sur cette base, auraient pu être indemnisés, ont préféré renoncer face à la lourdeur et l'incertitude des procédures.

Gageons qu'à l'avenir, pour éviter de telles dérives, les pouvoirs publics choisiront leurs mots avec discernement et expliqueront mieux leurs intentions, et que les professionnels de l'assurance auront davantage d'égards pour les assurés en leur épargnant, si possible, de nouvelles théories qui, à l'instar de l'allégorie de « *la porte entrouverte ou entrefermée* », n'est pas véritablement audible.

**Lionel Lefebvre et Sébastien Bauhardt**

*ORID Avocats*

## **Les deux arrêts**

### **N° 24-11.006, F-B**

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 novembre 2023), la société [V] [I] (l'assurée), exploitante d'un fonds de commerce de débit de boissons et de restauration, a souscrit auprès de la société Assurances du crédit mutuel IARD (l'assureur) un contrat d'assurance multirisque professionnelle dénommé « Acajou signature ».
2. A la suite d'un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, qui a édicté notamment l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020, l'assurée a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, qui a refusé de garantir le sinistre.
3. L'assurée a assigné l'assureur en indemnisation de ses pertes d'exploitation devant un tribunal de commerce.

#### Examen du moyen

---

*du site à la suite de l'ordre de fermeture émanant de toute autorité compétente" (ce qui s'entend d'une réduction ou d'une limitation) mais "l'impossibilité d'exploitation du site" à la suite de l'ordre de fermeture.»*

## Enoncé du moyen

4. L'assurée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre l'assureur relatives à la mobilisation de la garantie perte d'exploitation et d'expertise, alors « que l'article 17.1 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par l'assurée stipule que l'assureur garantit les pertes pécuniaires subies du fait de « l'interruption ou de la réduction » de l'activité de l'assuré résultant « d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement extérieur à [son] activité et aux locaux dans lesquels [il] l'exerce » ; que cette clause ne soumet ainsi nullement la garantie qu'elle prévoit à la condition que la mesure d'interdiction d'accès édictée soit absolue à l'égard de toute personne et entraîne une impossibilité totale d'accéder aux locaux ; qu'en jugeant toutefois que cette interdiction d'accès signifiait « une défense absolue pour quiconque de pénétrer dans les locaux » et supposait « une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux », et en en déduisant que la clause ne permettait pas une couverture des pertes subies du fait des dispositions prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui n'édicteraient que des mesures de restriction d'accès aux restaurants, limitées à la clientèle, la cour d'appel a dénaturé les termes de l'article 17.1 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par l'assurée, en violation de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

## Réponse de la Cour

### Recevabilité du moyen

5. L'assureur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que la critique est nouvelle et contraire à la thèse développée en appel par l'assurée.

6. Cependant, d'une part, le moyen, tiré de la dénaturation du contrat d'assurance, est né de la décision attaquée.

7. D'autre part, le moyen n'est pas contraire à la thèse soutenue devant les juges du fond, l'assurée ayant fait valoir, devant la cour d'appel, que la clause litigieuse était claire et non sujette à interprétation.

8. Le moyen est, dès lors, recevable.

### Bien-fondé du moyen

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

9. Pour dire que l'assureur n'est pas tenu à garantie, l'arrêt expose que la clause 17.1 est claire et ne requiert pas interprétation. Il estime que l'interdiction d'accès, non définie par le contrat, doit se comprendre comme une défense absolue pour quiconque de pénétrer dans les locaux.

10. Il ajoute que les mesures gouvernementales de lutte contre le Covid-19 ont édicté des restrictions d'accès aux restaurants limitées à la clientèle en autorisant les activités de livraison et de vente à emporter, sans avoir pour effet de rendre les locaux inaccessibles dès lors que les restaurants sont demeurés accessibles aux exploitants ou aux salariés, voire aux fournisseurs et que, sous certaines conditions, les clients ont pu venir chercher des commandes et même s'installer dans les établissements entre deux mesures gouvernementales sanitaires.

11. Il énonce que la notion de restriction d'accueil est différente de la notion d'interdiction d'accès, qui suppose une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux non caractérisée en l'espèce, et retient que le fait que l'assurée n'ait pas pu ou voulu faire de la vente à emporter pour s'adapter à la situation relève de sa décision et concerne son activité et ses difficultés d'exploitation, et non l'interdiction d'accès aux locaux.

12. En statuant ainsi, alors que le contrat d'assurance prévoit que sont garanties les pertes subies du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'assuré résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, sans exiger une impossibilité totale et matérielle d'accéder aux locaux, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

Mise hors de cause

13. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause, à sa demande, la société Groupe des assurances du crédit mutuel, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme le jugement du 19 mai 2021 en tant qu'il a dit que les conditions sont réunies pour l'application de la garantie de base de l'article 17.1 de la police d'assurance et que la société Assurances du crédit mutuel IARD doit indemniser la société [V] [I] de son préjudice résultant de ses pertes d'exploitation et en tant qu'il a instauré une mesure d'expertise et en ce que, statuant à nouveau, il déboute la société [V] [I] de ses demandes dirigées contre la société Assurances du crédit mutuel IARD relatives à la mobilisation de la garantie perte d'exploitation et d'expertise et la déboute de ses demandes indemnitaires et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 29 novembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

## **N° 23-20093, F-B**

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 3 mai 2023), la société C2R (l'assurée), qui exploite un fonds de commerce de restaurant, café, bar, a souscrit auprès de la société Assurances du crédit mutuel IARD (l'assureur) un contrat d'assurance multirisque professionnelle dénommé « Acajou Signature » incluant une garantie « pertes d'exploitation ».

2. Un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a édicté, notamment, l'interdiction pour les restaurants d'accueillir du public du 15 mars 2020 au 15 avril 2020, prorogée jusqu'au 2 juin 2020 par décret du 14 avril 2020. Par décret du 29 octobre 2020, il a de nouveau été fait interdiction aux restaurants d'accueillir du public à partir du 30 octobre 2020. Cette interdiction a pris fin le 19 mai 2021.

3. Soutenant avoir subi des pertes d'exploitation du fait de ces interdictions, l'assurée a effectué une déclaration de sinistre auprès de l'assureur, qui a refusé sa garantie.

4. L'assurée l'a assigné devant un tribunal de commerce à fin de garantie.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches  
Énoncé du moyen

6. L'assurée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes de condamnation de l'assureur à l'indemniser dans le respect des stipulations contractuelles et de condamnation à titre provisionnel à lui payer la somme de 75 000 euros à valoir sur l'indemnité définitive, alors :  
« 2°) que lors de la réalisation du risque, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat ; que les mesures prises par les autorités administratives durant la pandémie de Covid-19 ont eu pour effet d'interdire l'accès à certains établissements, parmi lesquels les restaurants et débits de boisson, pour les périodes allant du 15 mars au 2 juin 2020, puis du 30 octobre 2020 au 18 mai 2021, une dérogation strictement encadrée étant accordée aux établissements ayant une activité de livraison et de vente à emporter ; qu'il en résulte que le principe pour les restaurants n'ayant pas d'activité de livraison et de vente à emporter était celui de l'interdiction totale de l'accès à l'établissement, tandis que l'autorisation d'accueillir du public n'était autorisée que de manière dérogatoire ; que, pour dire non-applicable la garantie souscrite au titre des pertes d'exploitation du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement extérieur à l'activité ou aux locaux dans lesquels elle est exercé, l'arrêt retient que « les mesures de restriction prises par les dispositions réglementaires n'étaient pas constitutives de mesures d'interdiction d'accès aux locaux de ces restaurants, puisque l'accès était toujours possible pour les exploitants, le personnel et les fournisseurs et par ailleurs elles permettaient à la clientèle de se rendre dans ces établissements pour prendre livraison des commandes préalablement passées » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 113-5 du code des assurances et 1103 du code civil ;

3°) que lors de la réalisation du risque, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat ; que les mesures prises par les autorités administratives durant la pandémie de Covid-19 ont eu pour effet d'interdire l'accès à certains établissements, parmi lesquels les restaurants et débits de boisson, pour les périodes allant du 15 mars au 2 juin 2020, puis du 30 octobre 2020 au 18 mai 2021, une dérogation strictement encadrée étant accordée aux établissements ayant une activité de livraison et de vente à emporter ; qu'il en résulte que le principe pour les restaurants n'ayant pas d'activité de livraison et de vente à emporter était celui de l'interdiction totale de l'accès à l'établissement tandis que l'autorisation d'accueillir du public n'était autorisée que de manière dérogatoire ; que, pour dire non-applicable la garantie souscrite au titre des pertes d'exploitation du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement extérieur à l'activité ou aux locaux dans lesquels elle est exercé, l'arrêt retient qu'« il importe peu sur ce point que la société C2R indique qu'elle ne réalisait pas auparavant de vente à emporter et n'a pas mis en oeuvre cette possibilité durant la période en cause et que par ailleurs la vente à emporter aurait nécessairement entraîné un manque à gagner » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 113-5 du code des assurances et 1103 du code civil. »

## Réponse de la Cour

### Recevabilité du moyen

7. L'assureur conteste la recevabilité du moyen en raison de sa nouveauté.

8. Cependant, le moyen, qui est né de la décision attaquée, est, dès lors, recevable.

### Bien-fondé du moyen

Vu l'article 1103 du code civil :

9. Aux termes de ce texte, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

10. Pour rejeter les demandes présentées par l'assurée, après avoir rappelé que les conditions générales du contrat prévoient la garantie des pertes d'exploitation que pourrait subir l'assurée du fait de l'interruption ou de la réduction de son activité « résultant d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement extérieur à votre activité ou aux locaux dans lesquels vous l'exercez », l'arrêt énonce que la mise en oeuvre de cette garantie est subordonnée à une interdiction d'accès, notion claire, qui consiste en une défense absolue de pénétrer dans les locaux assurés et ne peut donner lieu à interprétation.

11. Il constate, ensuite, qu'en application des arrêtés et décrets, adoptés successivement à compter du 14 mars 2020, puis du 29 octobre 2020, les restaurants et débits de boisson n'ont plus pu recevoir du public à compter du 15 mars 2020 jusqu'au 1er juin 2020, puis à compter du 30 octobre 2020, mais que les activités de livraison et de vente à emporter restaient toutefois autorisées.

12. Il ajoute, d'une part, que les mesures de restrictions prises n'étaient pas constitutives de mesures d'interdiction d'accès aux locaux des restaurants puisque cet accès était toujours possible pour les exploitants, le personnel et les fournisseurs, et que la clientèle pouvait s'y rendre pour prendre livraison des commandes préalablement passées, d'autre part, qu'il importe peu que l'assurée indique qu'elle ne réalisait pas auparavant de vente à emporter, qu'elle n'a pas mis en oeuvre cette possibilité durant la période en cause et que la vente à emporter aurait nécessairement entraîné un manque à gagner, et en déduit, enfin, que la garantie pertes d'exploitation sollicitée n'est pas mobilisable.

13. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les décrets du 15 mars 2020 et du 29 octobre 2020 avaient interdit aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constituait, au sens de la stipulation contractuelle, une mesure d'interdiction d'accès aux locaux dans lesquels l'assurée exploitait son fonds de commerce émanant des autorités administratives, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

